



Les organismes de sport responsables reconnaissent l'importance d'avoir une politique de sélection d'équipe judicieuse afin d'assurer que les meilleurs athlètes soient sélectionnés et ainsi obtenir une meilleure performance de l'équipe, tout en évitant que des différends surviennent avant une compétition d'envergure. C'est d'ailleurs la responsabilité de l'organisme de sport de rendre les critères de sélection publics afin que ses athlètes aient accès à l'information précise relative aux exigences pour être sélectionnés. Une fois la version préliminaire des critères de sélection produite, il est également recommandé de consulter les athlètes concernés par cette dernière afin qu'ils puissent la commenter avant son adoption. Après tout, ce sont les athlètes qui devront comprendre et répondre aux exigences. Cette liste de vérification pour les politiques de sélection d'équipe peut servir d'outil pour guider les administrateurs et les athlètes dans la révision des projets de politique de sélection d'équipe.



LISTE DE VÉRIFICATION POUR LES POLITIQUES DE SÉLECTION D'ÉQUIPE

IMPORTANT

Ce document vise à servir de guide pour passer en revue les ébauches de politiques de sélection afin de vérifier la présence d'éléments clés et d'alerter les rédacteurs d'éventuels manques ou incohérences qui pourraient entraîner des conflits lors de leur mise en œuvre.

Il ne s'agit pas d'une liste de vérification complète et elle ne peut donc pas garantir des résultats parfaits. Il est conseillé aux personnes chargées de rédiger et de réviser les politiques de formuler celles-ci avec beaucoup de soin et d'utiliser un vocabulaire précis afin de réduire les risques de confusion, de malentendus ou de mauvaise interprétation de la part des membres et décideurs.

Il est fortement recommandé de faire examiner toutes les politiques par des avocats qualifiés avant leur adoption par un organisme de sport.

Il est également fortement recommandé de faire traduire toutes les politiques, lorsque cela est nécessaire, par des traducteurs qualifiés et de faire ensuite examiner soigneusement la traduction par une personne bilingue qui a une connaissance suffisante du sport et qui peut relever les passages où la version anglaise ne dit peut-être pas la même chose que la version française.



Tous les points traités dans cette liste de vérification ne sont pas des éléments obligatoires et certains peuvent ne pas s'appliquer à tous les sports. Pour chaque point, demandez-vous s'il est couvert dans la politique; si ce n'est pas le cas, demandez-vous s'il y a lieu de l'ajouter et, si c'est le cas, assurez-vous qu'il est formulé dans un langage clair et précis qui ne laisse aucune ambiguïté dans l'esprit du lecteur.

CONTEXTE GÉNÉRAL ET INTRODUCTION

Le document énonce-t-il l'objet de la politique?

Assurez-vous que la politique précise le but recherché de manière générale par l'organisme lorsqu'il sélectionne les athlètes (p.ex. former une équipe qui représentera le Canada aux Jeux panaméricains de 2015) et quels objectifs le processus de sélection doit permettre de réaliser (p.ex. envoyer une équipe complète pour remplir le quota alloué ou bien envoyer des athlètes susceptibles de se classer parmi les 20 premiers ou encore envoyer une équipe qui a le potentiel de monter sur le podium).

Le document contient-il des références à d'autres politiques ou documents officiels qui pourraient avoir préséance sur la politique de sélection ou bien lui servir de complément ou de source de clarification?

(p.ex. le plan stratégique, les plans opérationnels, le budget, l'entente de l'athlète, etc.)

Le document utilise-t-il des termes qu'il vaudrait la peine de définir au début de la politique pour éviter une éventuelle confusion ou un désaccord?

Le document identifie-t-il clairement les entités ou personnes (p.ex. le conseil d'administration, le comité exécutif, l'entraîneur-chef, le comité de sélection, le comité de haute performance, le directeur du programme de haute performance, etc.) responsables :

- d'élaborer et de rédiger la politique?
- d'adopter ou d'amender la politique?
- de répondre aux questions des membres visés par la politique pour clarifier ou interpréter la politique?

- de mettre en œuvre la politique ou de prendre les décisions ayant trait à l'application de la politique (c'est-à-dire, recommander les athlètes sélectionnés et/ou approuver ces recommandations)?
- de gérer les éventuels problèmes soulevés par l'application de la politique?

Dans quelle mesure le décideur final a-t-il un pouvoir discrétionnaire?

Le pouvoir discrétionnaire est accordé au décideur afin de l'autoriser à prendre une décision qui lui semble juste et raisonnable tout en tenant compte des circonstances particulières de chaque situation. Cette prise de décision se doit toutefois de respecter les principes de justice naturelle, dont l'impartialité du décideur ainsi que la possibilité de porter en appel cette décision. Ainsi, si la politique laisse une certaine place à la discrétion dans le processus de sélection, il est recommandé que cette discrétion soit bien délimitée afin d'en éviter un usage injustifié ou inadéquat.

Le document contient-il une clause sur les conflits d'intérêts?

Vérifiez s'il contient une disposition qui indique dans quelles circonstances un décideur devra se retirer du processus de sélection. Si le décideur est un comité ou un groupe formé de plusieurs personnes, la personne concernée pourra se retirer facilement. En revanche, si le processus prévoit un décideur unique, une autre autorité (une autre personne ou un comité) devra être désignée pour le remplacer. Si un comité de sélection est mis en place spécialement pour ce processus de sélection, vérifiez s'il est précisé comment il sera formé ou en vertu de quoi les personnes seront nommées pour siéger à ce comité.

Le document précise-t-il les responsabilités respectives des membres et des décideurs dans la mise en œuvre de la politique?

(p.ex. les athlètes, les représentants des athlètes, les entraîneurs, les membres du conseil d'administration ou d'un comité, le conseil des athlètes, le personnel, les parents lorsqu'il s'agit d'athlètes mineurs, etc.)

Cherchez les passages indiquant ce que les athlètes qui espèrent être sélectionnés doivent faire pour, par exemple, se tenir au courant de la politique et des modifications qui pourraient lui être apportées, signifier leur intérêt à être pris en considération pour être sélectionné, être membre en règle, autofinancer leur participation à des épreuves de qualification, signer une déclaration confirmant qu'ils ont lu et compris la politique de sélection, etc. Pour ce qui est du personnel, du conseil d'administration ou autres décideurs, vérifiez si la politique précise à quelles dates, au plus tard, elle devra être communiquée ou

publiée, et comment elle sera communiquée, ou quand et comment la décision de sélection sera communiquée aux membres concernés, etc.

Si la politique de sélection s'applique à une compétition sportive spécifique (p.ex. Championnats du monde juniors, Jeux paralympiques, etc.), le document précise-t-il les critères d'admissibilité minimaux établis par l'entité responsable de l'organisation de la compétition?

Pour les Jeux olympiques, par exemple, il pourrait s'agir d'une combinaison des critères imposés indépendamment par le Comité international olympique, le Comité olympique canadien et/ou la Fédération internationale.

Voici quelques exemples spécifiques :

- **Âge** : Y a-t-il un âge minimum ou maximum, ou une tranche d'âge? Doit-il être atteint à une date fixe (p.ex. le 1^{er} janvier), ou à la date d'inscription à la compétition, ou à une autre date?
- **Sexe** : La politique s'applique-t-elle aux deux sexes? Dans le cas contraire, il faut supposer que des critères différents s'appliqueront au groupe de l'autre sexe.
- **Poids** : Si votre sport comprend des catégories de poids, le document précise-t-il à quelles catégories de poids cette politique s'applique? Si oui, la politique prévoit-elle la possibilité qu'un athlète passe d'une catégorie de poids à une autre au cours de la période de qualification?
- **Statut de membre** : Les athlètes doivent-ils être membres en règle d'un organisme de sport particulier à une date donnée pour pouvoir être sélectionnés? Si oui, l'expression « en règle » est-elle définie correctement (soit dans le document soit dans une autre politique de cet organisme de sport)?
- **Normes de performance** : Les athlètes doivent-ils avoir atteint une norme de performance minimale lors d'une compétition précédente, afin de pouvoir se qualifier pour cette compétition?
- **Statut** : Il s'agit d'une catégorie générale qui peut varier grandement selon le sport et la compétition, mais pensez à tout autre critère imposé par une entité externe qui pourrait être utilisé pour inclure/exclure un athlète en vue de la sélection, par exemple le statut de professionnel ou d'amateur, la nationalité ou le statut de résident, la classification paralympique, le stade de développement DLTA, le statut d'étudiant, etc.

2.

CRITÈRES DE SÉLECTION

Le document indique-t-il clairement une période de qualification durant laquelle les athlètes devront démontrer qu'ils remplissent les critères de sélection? Si oui, est-elle bien délimitée, par une date de début et une date de fin de la période?

Le document fournit-il une liste détaillée des épreuves de qualification au cours desquelles la performance des athlètes et leur classement seront évalués pour les besoins de la sélection? Si oui, est-il précisé clairement à quelles épreuves il est obligatoire de participer et lesquelles sont facultatives, ou à combien d'épreuves au total les athlètes devront avoir participé afin d'être pris en considération pour pouvoir être sélectionnés?

Le document précise-t-il s'il y a d'autres événements ou activités, outre les compétitions, auxquels les athlètes doivent participer afin d'être pris en considération pour pouvoir être sélectionnés?

(p.ex. camps de sélection, camps de préparation, essais, etc.)

- Si oui, une simple présence sera-t-elle suffisante ou y aura-t-il une forme quelconque d'évaluation de la performance qui aura une influence sur les résultats de la sélection?

Comment sera évaluée la performance?

Ceci varie grandement d'un sport à l'autre, et il est donc difficile de donner des exemples valables pour tous les sports possibles. Il peut être utile d'examiner les politiques de sélection d'autres sports similaires en termes de structure de compétition et de résultats. Voici quelques exemples de ce qu'il faut vérifier, selon votre sport :

- **Le classement** : Selon le sport, les résultats d'une compétition peuvent être présentés sous forme de classement (de la 1^{re} à la dernière place) soit en fonction de la vitesse, des points gagnés, de la distance, de la hauteur ou de toute autre mesure ferme – comme en athlétisme, en cyclisme, en plongeon, en tir à l'arc, etc. – ou selon le nombre de matchs remportés contre les adversaires – comme dans les sports de combat, les sports de raquette, les sports d'équipe, etc. Quel que soit le système utilisé pour votre sport, comment les résultats de diverses compétitions seront-ils compilés durant la période de qualification?

Comment les résultats d'athlètes qui n'ont pas participé aux mêmes épreuves seront-ils comparés? Ce système est-il logique et permet-il de déterminer de façon appropriée les athlètes qui devraient être sélectionnés?

- **Statistiques individuelles** : Dans les sports d'équipe principalement, ce type de mesure permet d'évaluer des athlètes qui pourraient tous contribuer de différentes manières au succès de l'équipe. Si cela est le cas dans votre sport, les statistiques individuelles sont-elles utilisées dans le processus de sélection d'une manière judicieuse pour former la meilleure équipe possible en vue de la compétition en question?

- **Critères subjectifs** : Les athlètes sont-ils évalués en fonction de critères subjectifs (p.ex. assiduité à suivre le programme de l'équipe nationale, leadership, potentiel de médaille ou de classement particulier, etc.)? Si oui, ces critères subjectifs sont-ils bien définis et les attentes bien expliquées? Y aura-t-il un processus objectif pour évaluer les athlètes en fonction de ces critères subjectifs? (p. ex. plus d'un évaluateur, neutralité des évaluateurs, cohérence dans l'application des critères d'un évaluateur à l'autre, pondération différente de chaque critère subjectif, etc.)

Si plusieurs critères sont utilisés pour évaluer la performance, certains critères sont-ils plus importants que d'autres? Si oui, la différence est-elle établie au moyen d'une hiérarchie (le fait de satisfaire au critère B ne sert à rien si vous n'avez pas satisfait au critère A) ou en accordant un poids différent à certains critères (le critère A compte pour 20 % du score, alors que le critère B ne compte que pour 10 %)?

Y a-t-il une clause de bris d'égalité dans la politique, qui permet de départager de façon claire et équitable des athlètes qui auraient obtenu le même score, le même nombre de points ou des résultats combinés équivalents au cours de la période de qualification?

- Si vous utilisez un critère déjà évalué dans le cadre du processus de sélection, est-il indiqué clairement quel critère aura priorité? (p.ex. si deux athlètes ou plus obtiennent le même nombre de points de qualification durant la période de qualification, le classement mondial de la FI au moment de la sélection doit être utilisé pour briser l'égalité – cela pourrait fonctionner seulement si le classement mondial de la FI ne comporte jamais d'ex aequo...)
- Si pour briser l'égalité vous devez avoir recours à une épreuve supplémentaire à laquelle ces athlètes devront participer, la nature, le moment

et le lieu d'une telle épreuve sont-ils prédéterminés? Dans le cas contraire, quand et comment cela sera-t-il déterminé et par qui?

D'après les critères tels qu'ils sont établis actuellement dans la politique, est-il possible qu'un nombre insuffisant d'athlètes réussissent à satisfaire aux critères de performance pour être sélectionnés?

- Si oui, l'organisme de sport a-t-il l'intention d'envoyer moins d'athlètes que le nombre autrement autorisé par les hôtes de la compétition?
- La politique contient-elle une clause accordant le pouvoir discrétionnaire de sélectionner certains athlètes, selon le critère de « l'étoile montante » par exemple? Si oui, ce critère est-il bien défini et est-il précisé clairement qui a le pouvoir d'accorder un tel statut au sein de l'équipe? Et « l'étoile montante » pourrait-elle prendre la place d'un athlète qui a satisfait au critère de sélection?
- Dans certains cas, le nombre total d'athlètes sélectionnés peut dépendre des contraintes budgétaires de l'organisme de sport. Si tous les autres critères d'admissibilité des hôtes de la compétition sont remplis, l'organisme de sport permettra-t-il aux athlètes autofinancés de s'inscrire à la compétition?

Y a-t-il une clause relative aux blessures, qui prévoit d'éventuelles exemptions pour des athlètes qui n'auraient pas pu remplir les critères de sélection en raison d'une blessure ou d'une maladie survenue durant une partie de la période de qualification? Ou si le processus de sélection prévoit une seule épreuve d'essai, la politique prévoit-elle le cas où l'un des meilleurs athlètes qui tentent de se faire sélectionner pour former l'équipe serait blessé lors de cette épreuve, ou serait absent en raison d'une maladie temporaire?

- Si oui, la politique précise-t-elle qui aura le pouvoir d'accorder de telles exemptions et selon quelles conditions? Par exemple, si une attestation médicale est exigée pour confirmer la blessure invoquée et/ou la capacité de l'athlète à reprendre la compétition, cette attestation médicale peut-elle être fournie par n'importe quel médecin généraliste ou doit-elle venir du médecin de l'équipe nationale?

La politique contient-elle des dispositions visant les remplaçants ou substituts?

- Si le processus de sélection consiste à classer les athlètes en fonction des critères de performance, est-il possible que ceux qui se seront classés juste en-dessous de la limite établie pour être sélectionnés soient nommés

au sein de l'équipe dans l'éventualité où l'un des athlètes sélectionnés deviendrait inadmissible ou autrement incapable de prendre part à la compétition? (p.ex. parce qu'il est blessé ou malade, ou a fait l'objet d'une suspension pour violation aux règles antidopage ou d'une autre sanction disciplinaire ou, dans le cas d'une athlète, parce qu'elle est enceinte, etc.)

- Si le processus de sélection ne prévoit pas normalement de remplaçants ou de substituts, la politique devrait-elle préciser si les places devenues vacantes au sein de l'équipe pourront être remplies par la suite, et comment?
- S'il y a une possibilité que l'organisme de sport obtienne des places de quota supplémentaires de la part des hôtes de la compétition en question, la politique précise-t-elle si l'organisme de sport compte les remplir? Si oui, comment ces places de quota seront-elles attribuées?

La politique contient-elle une clause relative aux circonstances imprévues?

Une telle clause permet aux décideurs d'adapter le processus de sélection dans le cas où une situation se produirait après la publication de critères, indépendamment de la volonté de l'organisme de sport, et rendrait la politique inapplicable. Par exemple, si l'une des épreuves de qualification obligatoires indiquées dans la politique est annulée en raison d'une catastrophe naturelle (tremblement de terre ou inondation), il faudrait décider comment appliquer la politique en l'absence des résultats de cette épreuve sans causer d'injustice rétroactivement à certains athlètes par rapport à d'autres. Un autre exemple serait à l'effet que des restrictions budgétaires imprévues empêcheraient l'organisme de sport d'envoyer une équipe complète comme il avait été prévu au départ. La clause relative aux circonstances imprévues devra préciser qui (le conseil d'administration, un comité ou une personne) sera chargé de prendre une telle décision.

3. COMMUNICATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Le document prévoit-il un plan de communication efficace pour s'assurer que tous les athlètes intéressés et admissibles (ainsi que leurs entraîneurs ou clubs) seront ciblés activement et recevront soit une copie de la politique soit un avis de sa publication? Cela sera-t-il fait dans les deux langues officielles, le cas échéant?

Le document contient-il une clause permettant d'amender la politique?

Par exemple, indépendamment de la clause relative aux circonstances imprévues, il peut arriver que l'on se rende compte, après l'adoption et la publication de la politique, d'une erreur ou coquille qui pourrait entraîner un malentendu, d'un manque de clarté dans une des clauses ou d'un oubli de la part des rédacteurs qui risque de donner lieu à une mauvaise interprétation ou à d'éventuels différends à propos de la décision de sélection.

- Qui a le pouvoir d'approuver un tel amendement?
- Quelles précautions seront prises pour s'assurer que l'amendement ne créera pas rétroactivement un avantage injuste pour certains athlètes par rapport aux autres?
- Quel processus est en place pour s'assurer que tous les membres touchés par l'amendement de la politique seront avisés rapidement de l'amendement de la politique?

Le document précise-t-il comment et quand la décision de sélection sera annoncée de manière à s'assurer que tous les membres concernés (les athlètes sélectionnés, mais également ceux qui ne sont pas sélectionnés) seront avisés en bonne et due forme, en temps opportun?

La politique contient-elle une clause relative aux appels, qui prévoit un délai suffisant après l'annonce de la décision de sélection pour interjeter appel avant la date à laquelle les athlètes doivent être inscrits ou partir pour aller à la compétition?

- Si la clause renvoie à la politique d'appel interne de l'organisme de sport, cette politique prévoit-elle une procédure accélérée pour régler des questions urgentes ayant trait à la sélection de l'équipe?
- Si l'organisme de sport n'a pas de politique d'appel interne, la politique de sélection énonce-t-elle un processus clair et équitable pour permettre de porter la décision de sélection en appel?

4. DERNIÈRE VÉRIFICATION DU LANGAGE ET DU VOCABULAIRE

Cette section porte plus particulièrement sur les mots utilisés dans le document, qui pourraient être la cause d'un manque de clarté ou même de contradictions dans la politique. Règle générale, il faut se méfier de certains mots qui peuvent se prêter à des interprétations très différentes lorsque vient le moment de mettre en œuvre la politique.

Voici quelques exemples :

OU / ET : Dans une énumération, l'utilisation du mot OU plutôt que ET peut faire une énorme différence dans le résultat du processus de sélection. Vérifiez tous les cas où l'un ou l'autre de ces mots sont utilisés et assurez-vous qu'ils ont été choisis correctement dans chaque cas.

DEVRA / DEVRAIT – DOIT / PEUT / POURRAIT : Les mots DEVRA, DOIT ayant un sens très strict, il est préférable de les utiliser pour éviter toute confusion. Toutefois, lorsque ces mots sont utilisés et que le décideur souhaite garder un certain pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir discrétionnaire devra faire l'objet d'une clause d'exception. Tous les autres mots (PEUT, DEVRAIT, POURRAIT) ont le potentiel de créer de nombreuses « zones grises », qui peuvent être visées par des athlètes mécontents de ne pas avoir été sélectionnés lors d'un éventuel processus d'appel. Vérifiez tous les cas où ces mots sont utilisés et assurez-vous qu'ils ont été choisis correctement dans chaque situation.

Délais et échéanciers : Les délais précisés sont-ils aussi spécifiques que possible, afin d'éviter toute confusion à leur sujet? Il est préférable de prévoir une heure limite en plus de la date limite, lorsque cela est approprié. Par exemple, « au plus tard le 2 février 2015, à 16 h 00 (HNE) » fournit toute l'information nécessaire au lecteur et n'est guère discutable : 1) l'exigence peut être remplie n'importe quel jour ou à n'importe quelle heure, avant l'expiration du délai; 2) un jour précis est indiqué; 3) une heure limite stricte est indiquée; 4) le délai est le même pour tout le monde, que les intéressés vivent en Nouvelle-Écosse ou au Yukon, ou qu'ils se trouvent temporairement ailleurs sur la planète.

La version anglaise et la version française de la politique disent-elles la même chose? Contiennent-elles les mêmes clauses et toutes les clauses ont-elles le même sens dans les deux versions?

Si le langage ou certains termes employés dans la politique peuvent porter à différentes interprétations ou causer de la confusion, il est recommandé d'en aviser rapidement les rédacteurs. Demander une correction, une clarification ou une interprétation avant que la politique ne soit mise en œuvre réduira les risques qu'un différend ne survienne en raison de son langage ambigu ou vague.